

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°2 ET N°531

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par le Club « **A3 d'Alençon** », reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'organisation du « **des Elles de l'Orne** », le 5 octobre 2022

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course /marche « **Les Elles de l'Orne** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 2 et RD 531**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **dimanche 9 octobre 2022 (de 13h00 à 18h00)**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 2** du PR 1+600 au PR 1+742 et sur la **RD 531** du PR 0+178 au PR 0+400 sur le territoire de la commune de **DAMIGNY**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 2- RD 1- RD112 et RD 529 dans les deux sens de circulation**.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**A3 d'Alençon et Conseil Départemental de l'Orne Service communication**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

**ARTICLE 6** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de DAMIGNY,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président du Club A3 d'Alençon (M. Vincent EPIPHANE),

**ARTICLE 8** Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 6 octobre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE